

## Arrêt

**n° 190 623 du 12 août 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2017, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, également représentés par SAMI Sultan, leur père, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de quatre décisions de refus de visa, prises à leur égard le 14 juillet 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 août 2017, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, également représentés par X, leur père, qui déclarent être de nationalité irakienne, et qui sollicite que « la partie adverse soit condamnée à [...] délivrer un visa pour la Belgique aux requérants dans les 48 heures sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard [...] [et] subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures sous peine d'une astreinte de 10000 euros par jours de retard ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 11 août 2017 à 10h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 28 octobre 2011, [S.S.], époux de la première requérante et père de la deuxième requérante, du premier requérant et de la troisième requérante, s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en Belgique.

1.3 Le 22 octobre 2015, les requérants ont introduit une première demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran, avec l'étranger visé au point 1.2, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités aux requérants. Le 25 janvier 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a rejeté, dans son arrêt n° 160 686, le recours introduit, selon la procédure d'extrême urgence, contre ces décisions.

1.4 Le 27 janvier 2017, les requérants ont introduit une seconde demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, avec l'étranger visé au point 1.1, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, quatre décisions identiques de refus de visa. Ces décisions, qui leur ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser, constituent la première décision attaquée en ce qu'elle vise la deuxième requérante, la deuxième décision attaquée en ce qu'elle vise la troisième requérante, la troisième décision attaquée en ce qu'elle vise le premier requérant et la quatrième décision attaquée en ce qu'elle vise la première requérante, et sont motivées comme suit :

*« Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En date du 30/01/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la première requérante] XXX et les enfants [la deuxième requérante] XXX, [le premier requérant] XXX et [la troisième requérante] XXX afin de rejoindre leur époux/père [S.S.] en Belgique[.]*

*Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7", lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.*

*[S.S.] est arrivé sur le territoire Belge en 2011 et la demande est introduite en date du 30/01/2017*

*Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver, entre autres, qu'il bénéficie d'un logement suffisant pour l'accueil de sa famille et que ce logement doit être enregistrée après de sa commune de résidence. Or il ne le prouve pas.*

*En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;*

*Considérant qu'un contrat de bail de résidence principale a été joint à la demande de visa. Considérant que ce contrat indique que le logement ne peut être occupé exclusivement par 1 personne au maximum. Or une demande de visa est introduite pour 4 personnes en plus. Il sera donc pas répondu aux conditions du contrat.*

*Dès lors, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi. la demande de visa est rejetée.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1<sup>er</sup> , al. 1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui*

*demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande [...] »*

## **2. Objet du recours**

2.2.1 Le Conseil observe que la partie requérante postule la suspension de quatre actes distincts, à savoir, quatre décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre de chacune des requérants.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2.2 En termes de requête, la partie requérante ne fait rien valoir à ce sujet.

La partie défenderesse n'élève aucune contestation quant à ce.

2.2.3 Le Conseil estime que les actes en cause sont étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, et qu'il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

3.1 Le Conseil constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de quatre décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse.

La partie défenderesse excipe, lors de l'audience du 11 août 2017, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence. Elle estime que la procédure en extrême urgence n'est prévue que pour les cas limitatifs qui découlent de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi de 1980 et dès lors uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Etant donné l'arrêt du Conseil n° 188 829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Lors de l'audience du 11 août 2017, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit en-dehors du délai prévu à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse lors de l'audience, la présente demande n'est pas visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante se prévaut de l'extrême urgence alors qu'elle n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Dans ce cas, le délai de recours ordinaire de trente jours prévu à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est applicable, et il a été respecté en l'espèce.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

###### 4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2 L'appréciation de cette condition

##### 4.2.2.1 En termes de requête, la partie requérante fait valoir à ce sujet que :

« [...] »

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et ses enfants mineurs éloignés du requérant. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de les amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte.

Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

La première requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

L'acte de notification date du 17 juillet 2017, mais aucune copie ne comporte la signature de la requérante indiquant qu'elle a reçu la décision en mains propres.

Le requérant indique en avoir pris connaissance le 27 juillet 2017 par une photo qui lui a été envoyée de mauvaise qualité (pièce 8).

Le conseil du requérant a pu obtenir une copie d'une seule décision en date du 31 juillet 2017 (pièce 7).

Le requérant a dû se rendre lui-même en Turquie le 6 août 2017 pour obtenir les décisions et les documents versés à l'appui de la demande (pièces 5 et 6).

Ce n'est qu'en Turquie qu'il a appris l'extrême précarité de la situation de son épouse et de ses filles suite à l'attaque dont elles ont été victimes en mai 2017. Il en a alors directement averti leur conseil en date des 7, 8 et 9 août 2017 (pièces 5 et 6).

Dès réception des informations, modifiant sensiblement le caractère urgent du dossier dès lors que des agressions et kidnappings de proches avaient déjà eu lieu, le conseil a introduit la demande de suspension en extrême urgence le 10 août 2017.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin à dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, les requérants estiment que l'extrême urgence est manifestement établie et qu'ils ont agi avec toute la diligence requise.

[...] »

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que :

« [...] »

## **5. RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE**

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour la requérante et ses enfants mineurs un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, en maintenant la requérante en Irak, dont le contexte de violence extrême est décrit ci-dessus, alors qu'elle ne bénéficie plus de la protection de son frère, qu'elle a déjà été agressée, ainsi que ses filles, que son époux bénéficie de la protection subsidiaire ne Belgique, que son frère a été enlevé, qu'elle vit à Bagdad tout en étant de confession sunnite, entraîne nécessairement le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le contexte économique et la difficulté pour elle d'être financièrement autonome en ayant dû renoncer à son emploi en raison des problèmes de son époux et de son appartenance à la confession sunnite, les nombreux attentats, enlèvements, menaces qui sévissent encore à Bagdad et en particulier à l'égard des sunnites et des personnes vulnérables, l'incapacité de l'Etat irakien à protéger ses ressortissants des violences auxquelles se livrent les milices chiïtes, sont autant de raisons qui exposent particulièrement la requérante au risque de se retrouver esseulée, sans ressources financières, kidnappée, menacée et violentée par les milices chiïtes, les tirs et les bombes, tel que cela résulte des documents particuliers et généraux annexés à la présente requête.

Par ailleurs, les enfants des requérants ont déjà été victime de violence au mois de mai 2017 où la milice chiïte les sommaient de révéler où se trouvait leur père et où la milice chiïte a enlevé leur oncle.

Par l'exécution de la même décision, les troisième et quatrième requérants seront exposés à de lourdes conséquences au niveau de leur santé mentale, en étant constamment dans l'angoisse.

La situation personnelle des requérants et le contexte général prévalant en Irak entraînent dès lors pour eux le risque imminent de subir des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De même, la décision de la partie adverse a pour effet de maintenir les membres d'une même famille séparés les uns des autres de manière disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 de la CEDH.

[...] »

Interrogée à ce sujet, lors de l'audience du 11 août 2017, la partie requérante réitère les faits tels qu'elle les a mentionnés dans l'exposé des faits du présent recours et explique que l'extrême urgence provient de la situation décrite par le conjoint et père des requérants, telle qu'il la découvre et expliquée dans les deux courriels des 7 et 10 août 2017 annexés audit recours. Interrogée quant au fait de savoir si les requérants sont à Bagdad à l'heure actuelle, dès lors qu'ils ont introduit leur demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, elle fait valoir que les requérants n'ont pas signé les actes de notification et s'interroge sur le fait de savoir s'il est possible pour une femme seule avec des enfants de s'établir à Ankara.

La partie défenderesse estime quant à elle que l'extrême urgence n'est pas démontrée, faisant valoir que les requérants n'ont pas poursuivi la procédure devant le Conseil suite à l'arrêt n° 160 686 visé au point 1.3, que les traitements inhumains et dégradants allégués par la partie requérante ne sont pas étayés dès lors qu'ils ne sont visés que par deux courriers électroniques adressés par le conjoint et père des requérants à leur conseil de sorte qu'il ne s'agit pas d'un élément probant suffisant et qu'il n'y a aucune preuve que les requérants se trouvent à Bagdad, d'autant que, [T.], la troisième requérante a été conçue, de l'aveu même de la partie requérante lors de l'audience, et est née en Turquie en 2013.

La partie requérante réplique que les courriers électroniques du conjoint et père des requérants sont corroborés par les rapports internationaux qu'elle annexe à son recours, et que les faits y relatés sont donc compatibles avec des rapports internationaux. Elle fait valoir que la première requérante ne pourrait obtenir en Turquie un séjour non précarisé au vu de la procédure d'asile en vigueur en Turquie.

4.2.2.2 Le Conseil estime que le recours ayant été introduit le 10 août 2017, à l'encontre de décisions de refus de visa prises le 14 juillet 2017 et notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il ne saurait être reproché à la partie requérante un manque de diligence dans l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence.

4.2.2.3 Pour le reste, le Conseil rappelle qu'au vu du caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'imminence du péril, auquel les décisions de refus de visa dont la suspension de l'exécution est demandée, exposerait les requérants, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice allégué.

En effet, la référence à la situation politique et militaire prévalant à Bagdad en Irak ne peut suffire à cet égard dès lors qu'à l'heure actuelle, rien au dossier administratif n'établit que les requérants auraient quitté Ankara – ville par rapport à laquelle ils n'invoquent pas de risque particulier – et auraient leur résidence à Bagdad.

Ainsi, la première demande de visa en vue du regroupement familial a été introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran. Par ailleurs, si les requérants ont mentionné, sur le formulaire de demande de leur deuxième demande de visa, qu'ils ont introduite auprès du poste diplomatique belge à Ankara, à titre de domicile, une adresse à Bagdad, ils n'ont produit aucun document à cet égard, ni quant au voyage qu'ils auraient fait pour se rendre à Ankara, ni quant au voyage qu'ils auraient fait pour revenir à Bagdad. En outre, le Conseil ne saurait accorder une force probante particulière aux courriers électroniques envoyés par le conjoint et père des requérants au conseil de ces derniers. Enfin, les interrogations de la partie requérante, lors de l'audience, sur la notification des actes attaqués et sur la possibilité pour la première requérante de vivre à Ankara avec ses enfants mineurs, entre autres au vu de la procédure d'asile en vigueur en Turquie, ne peuvent suffire, au vu de leur caractère non étayé, à établir la résidence des requérants à Bagdad, qui seule pourrait justifier l'analyse des rapports internationaux visés en termes de moyens et annexés à la requête.

Le Conseil rappelle à cet égard l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est aux requérants d'apporter la preuve qu'ils satisfont aux conditions pour introduire le présent recours.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la CEDH, et le souhait légitime des requérants de reformer une cellule familiale sur le territoire belge avec leur conjoint et père, le Conseil relève que, dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des requérants, et a, dans le cadre de leur demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, estimé que les liens familiaux des requérants ne prévalaient pas sur l'absence de respect de la condition de logement suffisant pour pouvoir les recevoir visée à l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°229 612 du 18 décembre 2014).

Pour ces raisons, bien qu'il ne s'agisse nullement de remettre en doute le désarroi et les difficultés émotionnelles des requérants, qui se trouvent dans une situation d'attente et séparés de leur mari et père, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

4.3 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 4.1 *supra* n'est pas remplie – en l'occurrence l'extrême urgence –, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée

## **5. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980**

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée à défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

La demandes de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

S. GOBERT